



ERILIA
Participation au Fonds de Solidarité Logement

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après-dénommé « la Métropole »,

ET

Le bailleur social ERILIA dont le siège est situé 72 Bis, rue Perrin-Solliers CS 80100 13291 MARSEILLE Cedex 6, représenté par Mr LAVERGNE Frédéric, directeur général, ci-après dénommé « bailleur social »,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a opéré la fusion entre les plans locaux PDAHI et PDALPD en un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NotRE),

VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU la délibération n° FAG062-544/16/CM du 30 juin 2016 relative au transfert conventionnel des compétences départementales,

VU la délibération n° DEVT002-6808/19/CM relative à la détermination du taux affecté aux communes et aux bailleurs pour leur participation au FSL

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est destiné à accorder des aides financières individuelles pour favoriser :

- l'accès à un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- l'accès et le maintien des fournitures d'énergie.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

ERILIA s'engage à verser chaque année une participation financière au Fonds Solidarité Logement. Son montant sera calculé en fonction du nombre de logements sur le territoire métropolitain, sur lequel sera appliqué le taux défini par délibération. Le montant annuel sera communiqué par le bailleur par courrier adressé à la Métropole.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

La participation financière d'ERILIA sera versée à réception du titre de Recettes émis par la Métropole, dès lors que le montant lui aura été communiqué.

ARTICLE 3 – IMPLICATION

Un bilan annuel des aides accordées sera établi et présenté au bilan annuel du PDALHPD.

ARTICLE 4 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet au 01 Janvier 2021 pour une durée de 3 ans, et sera reconduite tacitement, sans pouvoir dépasser cinq ans.

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de ces engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

A Marseille , le

Pour ERILIA

Mr JEANDET Antoine,
Directeur Général Adjoint.

A Marseille le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

Martine VASSAL
Présidente